2024/T/063

VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE ST JEAN DE BOURNAY

VU le Code des Communes,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu la demande, en date du 11/03/2024, de Monsieur VERCHERE Pierrick demeurant 4 rue Edouard Aynard 69100 à VILLEURBANE, de mettre en place temporairement des mâts pour un fourreau aérien situé sur le parking citoyen et la place de la Liberté à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY afin que puisse effectuer la mise en place d'un fourreau aérien pour le local provisoire de la Caisse d'épargne située au 122 rue de la République du 18/03/2024 au 18/06/2024.

CONSIDÉRANT : Que pour des raisons de sécurité, il convient de règlementer le stationnement des véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1 – Du 18/03/2024 au 18/06/2024, le demandeur est autorisé à mettre en place des mâts pour un fourreau aérien situé sur le parking citoyen et la place de la Liberté pendant la durée des travaux à la caisse d'épargne.

ARTICLE 2 - L'entreprise E. Mosnier est autorisée à mettre en place 3 mâts sur une place de stationnement en zone bleue située place de la liberté, devant le magasin RJ computer sur la place de la Liberté et sur le parking citoyen pour le local provisoire de la caisse d''épargne située au 122 rue de la République à ST JEAN DE BOURNAY.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur. Le présent document sera affiché sur les lieux.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le :

ARTICLE 4 - Les services de la police municipale, de gendarmerie, le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal Administratif de Grenoble.

Destinataires :
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Le demandeur

Fait à ST JEAN DE BOURNAY,
Le 13 mars 2024

Le Maire,
Franck POURRAT.

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-BOURNAY
38 (Isère)

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le : 14/03/24